

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIBOIRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 348-22

AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 308-18 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN D'AJOUTER DES OBJECTIFS ET DES CRITÈRES RELATIVES À L'UTILISATION DE CONTENEURS MARITIMES À DES FINS COMMERCIALES

ATTENDU que les pouvoirs accordés par les articles 145.15 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettant d'assujettir la délivrance de permis de construction ou de lotissement ou de certificats d'autorisation ou d'occupation à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés;

ATTENDU que la Municipalité s'est prévaluée de ces dispositions afin de gérer, notamment, les projets de construction ou de modification des bâtiments principaux situés dans les zones où l'on retrouve des bâtiments d'intérêt patrimonial en adoptant un règlement sur les PIIA en 2014 et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU que la municipalité a procédé à la création d'un comité consultatif d'urbanisme, constitué conformément à la loi et que c'est lui qui propose ces ajustements;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 1^{er} mars 2022;

ATTENDU que le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation, le 5 avril 2022, afin d'expliquer le contenu du projet de règlement sur les PIIA et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Desjardins, appuyé par Yves Taillon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 348-22 modifiant le règlement numéro 308-18 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'ajouter des objectifs et des critères relatifs à l'utilisation de conteneurs maritimes à des fins commerciales soit adopté tel sans modification.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.2 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 308-18 est modifié pour de se lire désormais comme suit :

« 2.2 Interventions assujetties

Les interventions assujetties au présent règlement sont identifiées dans le tableau suivant.

Interventions assujetties	
1. Travaux de modification d'un bâtiment principal, autres que des réparations mineures.	On entend par réparations mineures : <ul style="list-style-type: none">– Le remplacement du revêtement de la toiture et/ou des murs par un revêtement du même type, dans les mêmes teintes;– Le remplacement des ouvertures (fenêtres et portes) par des ouvertures de la même dimension et de la même apparence;

Règlements de la Municipalité de
Saint-Liboire

	<ul style="list-style-type: none"> – Le remplacement des éléments détériorés d'une galerie, d'un balcon ou d'une autre composante architecturale par des éléments de même apparence; – Le rafraîchissement de la peinture, dans les mêmes teintes; – À noter que les travaux requis dans des cas de situations d'urgence, où la sécurité publique est en cause, ne sont pas assujettis au PIIA.
2. Travaux de transformation à un bâtiment principal	<ul style="list-style-type: none"> – Haussement d'un bâtiment; – Démolition partielle d'un bâtiment; – Agrandissement (en hauteur ou au sol); – Modification à la structure d'une toiture.
3. Travaux de construction de tout nouveau bâtiment principal	Comprend également le cas d'un bâtiment qui serait transporté sur un emplacement compris dans la zone concernée.
4. Travaux d'aménagement d'une nouvelle aire de stationnement ou d'agrandissement d'une aire de stationnement existante (les aires de stationnement visées sont de types commerciaux de plus de 10 cases)	L'aire de stationnement comprend également les accès et les allées de circulation.
5. Travaux de construction d'un bâtiment résidentiel de plus de 1 logement sur un terrain contigu à une résidence unifamiliale isolée	Comprend également le cas d'un bâtiment de plus de 1 logement qui serait transporté sur un emplacement contigu à une résidence unifamiliale isolée.
6. Implantation d'un conteneur maritime en tant que bâtiment accessoire à des fins commerciales	Comprend également : <ul style="list-style-type: none"> – Les travaux de modification, de réparation ou de rafraîchissement de la peinture du conteneur maritime; – L'aménagement ou le réaménagement de l'espace entourant le conteneur maritime; – Le déplacement ou l'agrandissement du conteneur maritime.

».

ARTICLE 3

L'article 3.0 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 308-18 est modifié pour de se lire désormais comme suit :

« 3.0 ZONES CONCERNÉES

Les zones concernées par l'application du présent règlement diffèrent en fonction de l'intervention assujettie :

1. La zone concernée par les travaux de modification d'un bâtiment principal est le noyau villageois;
2. La zone concernée par les travaux de transformation à un bâtiment principal est le noyau villageois;
3. La zone concernée par les travaux de construction de tout nouveau bâtiment principal est le périmètre urbain, en excluant les zones A et B;
4. La zone concernée par les travaux d'aménagement d'une nouvelle aire de stationnement ou d'agrandissement d'une aire de stationnement est le noyau villageois;

Règlements de la Municipalité de
Saint-Liboire

5. La zone concernée par les travaux de construction d'un bâtiment résidentiel de plus de 1 logement sur un terrain contigu à une résidence unifamiliale isolée est le périmètre urbain;
6. Les zones concernées par l'implantation d'un conteneur maritime en tant que bâtiment accessoire à des fins commerciales sont les zones HC-1, HC-2, HC-3, HC-4, HC-5, C-5 et IC-1 au Règlement de zonage en vigueur.

Les zones mentionnées ci-haut sont illustrées sur le plan en annexe. Ce dernier fait partie intégrante du règlement. ».

ARTICLE 4

Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 308-18 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 8.0, de l'article 8.1, lequel se lit comme suit :

« 8.1 OBJECTIF ET CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PLANS SOUMIS LORS DE L'IMPLANTATION D'UN CONTENEUR MARITIME EN TANT QUE BÂTIMENT ACCESSOIRE À DES FINS COMMERCIALES

Objectif	Critères d'évaluation
1. Assurer l'implantation d'un conteneur maritime en respect avec le milieu d'insertion.	<ol style="list-style-type: none">a) Le conteneur est implanté de manière à ne pas être mis en évidence dans le paysage environnant;b) Le gabarit du conteneur n'est pas disproportionné par rapport à celui des bâtiments voisins;c) Les murs latéraux et arrière du conteneur sont dissimulés dans la mesure du possible;d) Les couleurs sur le conteneur sont sobres et de tons compatibles avec ceux des bâtiments voisins;e) Les aménagements extérieurs favorisent la dissimulation des nuisances visuelles associées au conteneur maritime et à toutes les activités le concernant;f) L'ajout d'aménagements paysagers afin de mettre en valeur le site est privilégié.

».

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ A SAINT-LIBOIRE, CE 5 AVRIL 2022

Yves Winter
Maire

France Desjardins
Directrice générale

Avis de motion :	1 ^{er} mars 2022
Adoption du projet :	1 ^{er} mars 2022
Avis de l'assemblée de consultation :	8 mars 2022
Assemblée publique de consultation :	5 avril 2022
Adoption du règlement :	5 avril 2022
Certificat conformité MRC :	26 mai 2022
Avis public :	7 juin 2022
Entrée en vigueur :	7 juin 2022